



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service public de l'emploi SPE
Amt für den Arbeitsmarkt AMA

Section juridique
Bd de Pérolles 25, 1700 Fribourg

T +41 26 305 96 57
www.fr.ch/spe, juridique.spe@fr.ch

Réduction de l'horaire de travail (RHT) et coronavirus

Newsletter n°9 du 19 août 2020

Madame, Monsieur,

Cette newsletter a pour objectif d'informer les entreprises et les partenaires sociaux sur l'octroi de l'indemnité pour réduction de l'horaire de travail (RHT) en lien avec le coronavirus.

Sommaire :

- 1. Perte de travail supérieure à 85% : non-prise en compte des périodes de décompte précédentes**
- 2. RHT pour les formateurs d'apprentis**
- 3. Procédure simplifiée et procédure sommaire**
- 4. Rappels**
- 5. Liens utiles**
- 6. Contact**

Le 12 août 2020, le Conseil fédéral a modifié l'ordonnance COVID-19 assurance-chômage et prolongé sa durée de validité. Cette prolongation ne concerne toutefois qu'un nombre restreint d'articles, les autres mesures extraordinaires seront abandonnées comme prévu le 31 août prochain. Le redémarrage progressif de l'économie a en effet permis à la grande majorité des personnes de reprendre le travail. Dès lors la plupart des mesures extraordinaires dans le domaine de la RHT cesseront de s'appliquer, marquant ainsi le retour quasi normal au système initial. Voici les dernières modifications apportées :

1. Perte de travail supérieure à 85% : non-prise en compte des périodes de décompte précédentes

L'ordonnance modifiée stipule qu'à titre extraordinaire les entreprises dont la perte de travail était supérieure à 85 % de l'horaire normal de travail peuvent dépasser quatre périodes de décompte entre le 1er mars et le 31 août 2020. Le régime normal reprendra effet à partir du 1er septembre 2020. Autrement dit, une entreprise aura de nouveau droit à des indemnités en cas de chômage partiel durant seulement quatre périodes de décompte au maximum en cas de perte de travail supérieure à 85 %. Pour éviter que des entreprises ne soient confrontées à des difficultés économiques supplémentaires, les périodes de décompte durant lesquelles la perte de travail a dépassé 85 % de l'horaire normal de travail entre le 1er mars et le 31 août 2020 ne seront pas prises en compte dans les quatre périodes de décompte admises au maximum.

2. Le droit à l'indemnité en cas de chômage partiel des formateurs qui s'occupent d'apprentis

Une entreprise pourra requérir une indemnité RHT pour le temps que les formateurs consacrent à la formation des apprentis pendant le chômage partiel, bien qu'il n'y ait pas de réelle perte de travail. L'objectif est de continuer à garantir, même en cas de difficultés financières de l'entreprise formatrice, l'encadrement des jeunes en formation, dont le temps de travail ne peut être réduit.

3. Procédure simplifiée et procédure sommaire

Le Conseil fédéral a décidé de maintenir jusqu'à la fin de l'année la procédure simplifiée pour le préavis de réduction de l'horaire de travail (à remettre au Service public de l'emploi) et la procédure sommaire pour le décompte de la réduction de l'horaire de travail (à remettre à la caisse de chômage). Seule la « Procédure RHT COVID-19 » décrite sur le site travail.swiss doit être utilisée et seuls les formulaires COVID-19 doivent être employés pour la RHT.

Cette mesure permettra aux autorités cantonales de continuer à traiter rapidement le nombre massif de demandes RHT émanant des entreprises. Elle est limitée au 31 décembre 2020 (art. 7 et 8i Ordonnance COVID-19 assurance-chômage).

3.1 Rappel des démarches pour le dépôt d'un préavis RHT

- > Remplir le **formulaire** « [Covid-19 Préavis de réduction de l'horaire de travail](#) ». Veuillez remplir ce formulaire de manière complète et exacte pour éviter tout retard dans le traitement de la demande.
- > Joindre au formulaire l'**organigramme** de l'ensemble de l'entreprise, ou, pour les secteurs d'exploitation, l'état du personnel dans les unités d'organisation.
- > Veuillez déposer la demande de préavis auprès du SPE à l'adresse : juridique.spe@fr.ch
- > L'envoi par courrier postal est également possible à l'adresse :
 - Service public de l'emploi - SPE
 - Section Juridique
 - Boulevard de Pérolles 25
 - 1701 Fribourg
- > Veuillez tenir compte lors du dépôt de votre demande de prolongation de la réintroduction du **délai de préavis de 10 jours**.

3.2 Rappel des démarches auprès de la caisse de chômage

Afin que la caisse de chômage que vous avez choisie et auprès de laquelle vous faites valoir l'indemnité RHT puisse traiter votre dossier dans les meilleurs délais, les documents suivants doivent lui être transmis:

- > le formulaire « [COVID-19 Demande et décompte d'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail](#) » qui se trouve sur le site travail.swiss dûment complété, daté et signé.
- > le décompte mensuel des heures perdues ou le journal comptable ou l'extrait de l'enregistrement du temps de travail par employé ;
- > les fiches de salaire du mois ou l'extrait de compte de la comptabilité générale de la masse salariale brute pour le mois en question et des deux mois précédents ;
- > un organigramme (s'il n'a pas été transmis avec la demande de préavis) ;
- > une procuration (si la demande est effectuée par un tiers, par exemple une fiduciaire).

Attention ! Cette procédure abrégée et le formulaire spécial ne sont valables que si la demande RHT est en lien avec la pandémie.

Au vue de la situation actuelle, les formulaires scannés avec signature manuscrite ou digitale peuvent exceptionnellement être acceptés. Vous devez transmettre les documents, **en fichier PDF**, directement par courriel à l'adresse de la caisse de chômage mentionnée dans la décision du SPE :

- > Caisse publique de chômage : caisse10.info@fr.ch
- > Unia : rht@unia.ch
- > Syna : sabine.bapst@syna.ch

4. Rappels

4.1 Prolongation de la RHT de 12 à 18 mois

La durée maximale d'indemnisation est passée de 12 à 18 mois. Cette modification est valable à partir du 1er septembre prochain et aura cours jusqu'au 31 décembre 2021.

4.2 Réintroduction du délai d'attente

Le Conseil fédéral réintroduit un délai d'attente de 1 jour à charge de l'employeur dès le 1^{er} septembre. Il avait été totalement supprimé à la fin du mois de mars dernier.

Pour rappel, le délai de préavis de 10 jours a quant à lui été réintroduit le 1er juin dernier.

4.3 Evolution du cercle des ayants-droits

Catégories d'employés	RHT selon Ordonnance COVID-19 assurance-chômage		
	Jusqu'au 31.05.20	Dès le 01.06.20	Dès le 01.09.20
Dirigeants salariés	✓	✗	✗
Conjoints de dirigeants	✓	✗	✗
Contrats durée indéterminée	✓	✓	✓
Contrats durée déterminée	✓	✓	✗
Apprentis	✓	✗	✗
Temporaires	✓	✓	✗
Sur appel (variation < 20%)	✓	✓	✗
Sur appel (variation > 20%)	✓	✓	✗
Contrat résilié	✗	✗	✗
Prise en compte des heures supplémentaires	✗	✗	✓

4.4 Prise en compte des heures supplémentaires

Les heures supplémentaires seront à nouveau prises en compte dans le décompte RHT dès le 1^{er} septembre.

Les heures supplémentaires non encore compensées effectuées au cours des 6 derniers mois (ou des 12 derniers mois en cas de nouvelle demande au cours du délai-cadre d'indemnisation en cours) sont déduites de la perte de travail. Il en est de même pour les heures effectuées dans le cadre du régime d'horaire mobile de l'entreprise, pour autant qu'elles dépassent 20 heures.

5. Liens utiles

Page Internet du SPE (avec les précédentes newsletters) : [RHT en lien avec le coronavirus](#)

Site du SECO : [Indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail](#)

Site de l'Etat de Fribourg : [Covid-19 : Infos pour les entreprises et les employés](#)

6. Contacts

Service public de l'emploi, Section juridique, Bd de Pérolles 25, 1700 Fribourg

T+ 41 26 305 96 57, juridique.spe@fr.ch

—

Direction de l'économie et de l'emploi **DEE**
Volkswirtschaftsdirektion **VWD**